

L'élevage des caprins en bio Réglementation et incidences

Préambule

Ce document a été réalisé à partir de l'observation et de l'analyse de cas concrets et/ou via un travail de recherche bibliographique. Il a été construit avec la collaboration de techniciens des chambres d'agriculture et de divers partenaires, en fonction des besoins et du contexte. Il a fait l'objet d'une validation par des techniciens spécialisés et/ou des agriculteurs pour constituer un outil d'aide à la décision le plus fiable possible. Il doit cependant être considéré avec précautions, car la réalité qu'il décrit ne peut s'appliquer à toutes les exploitations agricoles existantes : une mise en perspective du document avec le contexte

dans lequel il est utilisé est indispensable. Ce document n'est pas figé, il est amené à évoluer au fur et à mesure de l'évolution des connaissances et des situations : n'hésitez pas à faire remonter aux auteurs vos éventuelles remarques.

➤ Lien au sol

L'élevage hors sol est interdit. Ce lien au sol se traduit par une autonomie alimentaire de 50% minimum, pâturage compris. Le pâturage est obligatoire pour les ruminants (animaux sevrés) lorsque les conditions climatiques le

permettent. L'épandage des effluents bio se fait sur des parcelles bio exclusivement en respectant les limites de 170 Unités d'azote/ha.

➤ La conduite des terres

Les produits phytosanitaires chimiques ainsi que les engrais minéraux sont interdits.

Les rotations à base de légumineuses sont importantes (intérêts de la luzerne, des trèfles, du sainfoin) et la fertilisation sera complétée par l'épandage des effluents de l'élevage. Un apport en engrais de fond est possible sur les prairies, généralement du patenkali pour les luzernes et du carbonate de calcium naturel (chaux) pour les terrains acides. A noter que la chaux vive est interdite sur les terres.

Il existe aussi des engrais organiques utilisables en bio comme de la farine de plume, des poils de porcs... Ils seront principalement valorisés par une culture de blé panifiable.

Les semences devront être bio : elles peuvent provenir de la ferme. Dans ce cas, un triage des grains est nécessaire pour limiter le re-semis d'adventices. En cas d'achat de semences, vous pouvez consulter le site du GNIS : www.semences-biologiques.org pour connaître les disponibilités en bio. En cas d'indisponibilité, vous devez faire une demande de dérogation qui vous permettra d'acheter des semences conventionnels NON traitées. A noter qu'il y a des espèces hors dérogation, c'est à dire que l'achat doit être exclusivement bio (par exemple maïs variété précoce).

La liste est actualisée régulièrement sur le site du GNIS.

➤ Durée de la conversion

La conversion est une période pendant laquelle les pratiques bio sont appliquées **intégralement** aussi bien sur les productions végétales que sur les animaux et la fromagerie mais les produits ne peuvent pas être valorisés en bio ni en conversion bio.

La conversion des terres est de 24 mois. Elle peut être nulle si les parcelles en prairies naturelles, parcours, landes ou friches et si ces mêmes parcelles n'ont pas reçu de produits interdits au cahier des charges bio (pesticides, engrais chimique,...) depuis minimum 3 ans. La conversion des animaux est de 6 mois aussi bien pour le lait que pour la viande.

La conversion peut être simultanée, c'est-à-dire 2 ans pour les terres et les animaux.

La conversion peut aussi se faire en 2 temps : conversion des terres puis du troupeau soit 2,5 ans au total.

La date officielle du démarrage de la conversion sera la date de signature de votre contrat avec votre organisme de certification ainsi que la date de votre première notification bio auprès de l'Agence Bio (déclaration d'activité bio).

➤ Mixité élevage bio et conventionnel

La mixité est possible si les animaux sont d'espèces différentes et élevés dans des unités où les bâtiments et les parcelles sont clairement séparés.

Tous les chevreaux doivent être élevés en bio, même ceux qui partent en conventionnel.

➤ NB :

il existe une dérogation pour l'élevage des chevrettes pour le renouvellement (voir chapitre « alimentation »). A noter que les animaux de compagnie ainsi que de basse-cour ne sont pas compris et sont hors certification.

➤ Cheptel – Reproduction :

L'achat de femelles conventionnelles pour la reproduction est possible selon certains critères :

- Non disponibilité en bio
- Chevrettes qui n'ont jamais mis-bas (mais elles peuvent être gestantes),
- Maximum 20% du troupeau adulte et 40% pour les cas exceptionnels (comme le changement de race, l'accroissement important du cheptel adulte (plus de 30% en 1 an).
- Accord de l'organisme de contrôle avant achat des animaux.

Ces animaux doivent obligatoirement servir de reproducteurs. Il n'est pas possible d'acheter des animaux en conventionnel pour l'engraissement.

En cas de constitution du cheptel pour la première fois, les animaux achetés en conventionnel doivent être âgés de moins de 60 jours. Lorsque certaines races sont

menacées d'abandon (voir liste officielle comprenant notamment les races caprines poitevine, provençale, pyrénéenne, rove), les animaux de ces races ne doivent pas nécessairement être nullipares.

Si les animaux sont achetés en bio, il n'y a pas de contrainte spécifique hors sanitaire (quarantaine...).

Concernant les **mâles** pour la reproduction, ils peuvent provenir d'élevages conventionnels s'ils ne sont pas disponibles en bio. Ils sont alors conduits en bio dès leur arrivée sur la ferme. Leur période de conversion est de 6 mois mais ils peuvent être utilisés pour la monte dès leur arrivée si nécessaire.

La synchronisation hormonale est interdite mais l'utilisation de l'IA est possible (sur chaleur naturelle).

➤ Alimentation

Origine :

50% minimum de l'alimentation doit provenir de la ferme, pâturage compris. Si les surfaces sont insuffisantes, il est possible d'établir une coopération avec d'autres exploitations bio de la région.

Composition de la ration :

60% minimum de la ration doit être composée de fourrages grossiers (pâturage, foin, ensilage,) et 40% maximum en concentré (céréales, tourteaux, aliments du commerce...).

Pour les animaux élevés pour la production laitière, les concentrés peuvent atteindre 50% de la ration les 3 premiers mois de lactation.

La luzerne déshydratée est considérée comme un fourrage grossier; les céréales grains humides sont des concentrés.

Les aliments en conversion 2e année (C2) peuvent représenter au maximum 30% de la ration si ils sont achetés et 100% s'ils proviennent de la ferme.

Les aliments en conversion 1ère année (C1) peuvent entrer dans la ration sous conditions :

- Provenance uniquement de la ferme (pas d'achat ou de coopération avec des voisins conventionnels)
- Pâturage ou fourrage de prairie permanente (>=3ans)
- Protéagineux pur (pas de méteil) semés après le début de la conversion.
- Maximum 20% de la ration annuelle en matière sèche.
- Maximum 30% C1 + C2 acheté à l'extérieur

En cas d'achat d'aliment à l'extérieur (agriculteur, fabricant d'aliment...), vous devez impérativement demander :

- Une facture avec « produits issus de l'AB, certifié par ... »
- Une copie du certificat bio (document donné par l'organisme de contrôle spécifiant la liste des produits certifiés bio).

• **Les minéraux** utilisables en AB figurent sur l'annexe V, section 3 du RCE 889/2008.

On retrouve par exemple, le sel de mer non raffiné, le sel gemme brut, le sulfate de sodium, le carbonate de sodium, le bicarbonate de sodium, le chlorure de sodium, le chlorure de potassium, le lithotamne et maërl, le carbonate de calcium, le phosphate bicalcique défluoré, le phosphate monocalcique défluoré, le phosphate de calcium et de magnésium, le phosphate de calcium et de sodium, l'oxyde de magnésium (magnésie anhydre), le sulfate de magnésium, le chlorure de magnésium, le carbonate de magnésium, le phosphate de magnésium et le sulfate de sodium. Les oligo-éléments utilisables sont inscrits sur l'annexe VI.

➤ Important :

la mention « produit utilisable en AB » doit figurer sur l'étiquette du minéral ainsi que sur la facture d'achat.

• **Les vitamines** de synthèse A D3 et E sont utilisables sur justificatif et de façon temporaire (en cure et non en permanence). L'huile de foie de morue est utilisable par les ruminants pour sa richesse en vitamines à condition qu'elle ne soit pas raffinée. Les OGM sont interdits.

➤ L'élevage des jeunes

Ils sont nourris au lait maternel de préférence à d'autres laits naturels.

Le sevrage doit se faire au plus tôt à l'âge de 45 jours. En cas de CAEV, il est possible d'allaiter les jeunes avec du lait en poudre. Ils sont momentanément déclassés et

auront une période de conversion de 6 mois qui débutera dès le sevrage. En cas de vente avant la fin de la conversion, les animaux seront vendus en conventionnel. Cette dérogation est exceptionnelle du fait de l'absence de lait en poudre bio sur le marché.

➤ Conduite du troupeau

L'écornage ne doit pas être fait de façon systématique. Il doit être pratiqué à l'âge le plus approprié et avec une analgésie et/ou une anesthésie suffisante. Seul l'écornage sur les jeunes est autorisé sur demande justifiée.

Plusieurs techniques existent :

- Le fer à écorner ou écorneur,
- Le crayon avec de l'acide
- La pommade à l'acide
- ...

➤ Traitements vétérinaires

La prévention est primordiale. Elle repose en particulier sur une bonne alimentation et des conditions de logements optimales.

Les médecines alternatives sont utilisées de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques ou chimiques de synthèse.

Les vaccins sont autorisés.

Les produits allopathiques (ou chimiques de synthèse) ne peuvent être utilisés qu'en curatif : l'utilisation en préventif ou à l'aveugle sans diagnostic préalable est interdit.

Le propylène glycol (précurseur de sucre rapide utilisé en cas d'acétonémie) est compté comme un traitement.

Les produits antiseptiques externes classiques sont autorisés à condition qu'ils aient une AMM, qu'ils soient sans délai d'attente et qu'ils ne contiennent pas d'antibiotique.

Les produits tels que les huiles essentielles, les hydrolats, les teintures mères, l'alcool, le dakin, l'eau oxygénée, la teinture d'iode sont autorisés.

Leur nombre est limité :

	Nombre maximum de traitements allopathiques (hors antiparasitaires)
Chèvres, boucs, (cycle de vie > 1 an)	3 / an
Cabris, chevreaux (cycle de vie < 1 an)	1

Attention :

en cas d'utilisation de produits allopathiques, le délai d'attente est doublé et de minimum 48 heures en cas d'absence de délai.

▲ L'élevage des jeunes

Le bâtiment d'élevage doit répondre aux besoins des animaux. Il dispose d'une aération et d'un éclairage naturels abondants.

La litière :

La litière est constituée de paille ou d'autres matériaux naturels adaptés. Ils ne sont pas obligatoirement en bio mais doivent avoir une garantie d'absence d'OGM (pour les balles de riz par exemple) et de traitement chimique après la coupe pour le bois. Elle peut être améliorée et enrichie au moyen de tous les produits minéraux énumérés à l'annexe I.

A noter que la paille utilisée comme aliment doit être bio.

Les surfaces minimum du bâtiment :

Seuls les m accessibles aux animaux (aire paillée) sont comptabilisés (hors mangeoires, auges, couloir d'alimentation...).

	Surface à l'intérieur	Surface de l'aire d'exercice
Chèvre et bouc	1,5 m /animal	2,5 m
Chevreau	0,35 m /animal	0,5 m

L'aire d'exercice est facultative lorsque les animaux ont accès au pâturage.

Elle n'est pas obligatoirement séparée des m à l'intérieur. Elle peut être partiellement couverte mais un côté au moins doit être totalement ouvert.

Nettoyage et désinfection :

voir liste des produits utilisables en annexe VII. Sont mentionnés notamment la vapeur d'eau, le lait de chaux, la chaux vive, l'hypochlorite de sodium, la soude et potasse caustique, le peroxyde d'hydrogène, les essences naturelles de plantes.

En raison de sa toxicité, il est déconseillé d'utiliser le formaldéhyde.

Nettoyage salle de traite :

Il peut se faire avec de l'acide nitrique et acide phosphorique (pour équipement de laiterie) voir annexe VII, section 1.

La totalité des produits homologués (avec AMM) sont autorisés en bio.

Lutte contre les rongeurs :

Les rodenticides classiques sont autorisés uniquement en piège (avec de préférence un répulsif pour animaux domestiques).

▲ Et la fromagerie ?

Les produits agricoles entrant dans la composition du fromage doivent être certifiés bio, notamment le lait mais aussi les épices ou plantes aromatiques.

La présure issue de caillette est utilisable sous réserve d'absence d'OGM.

Les produits de nettoyage doivent avoir une AMM pour cet usage

Le sel doit être naturel. En cas de nécessité, il peut contenir des anti-agglomérant (seulement pour la fromagerie, pas pour l'alimentation des animaux).

Les additifs :

Ils doivent être listés à l'annexe VIII, partie A du RCE 889/2008. Par exemple, les produits tels que le charbon végétal, l'agar-agar, le chlorure de calcium (utilisé comme coagulant du lait) ou les carbonates de calcium (pour la confiture de lait) peuvent être utilisés en AB en tant qu'additifs.

Dans les auxiliaires technologiques listés dans l'annexe VIII, partie B, sont cités notamment l'acide lactique et citrique pour réguler le pH de la saumure dans la fabrication de fromage.

➤ L'étiquette

Elle doit être validée par votre organisme certificateur pour les mentions relatives à l'AB et par les DGCCRF pour les mentions classiques.

Mentions minimum :

- Vos noms et adresse
- Nom du produit
- Mention BIO ou agriculture biologique, ou biologique
- Code de votre Organisme Certificateur (OC) (FR BIO

01 pour Ecocert, FR BIO 10 pour Qualité France, ...), il peut être précédé par « certifié par... »

- Pour les produits pré-emballés, le logo européen est obligatoire avec dans le champ visuel du logo les mentions d'origine des ingrédients : Agriculture UE, agriculture UE/NON UE, agriculture « France ». Cette mention d'origine se situe juste en dessous du code de l'organisme de contrôle.

- Le logo AB est facultatif (mais pas interdit !)

➤ Les documents demandés lors du contrôle

Cahier de cultures

- Fertilisation : type de produit, date, quantité, parcelles concernées
- Produits phyto : raison, type de produit, quantité, méthode de traitement
- Semences : origine, quantité, dérogation ; conserver 1 sac ou 1 étiquette de chaque espèce et variété
- Récolte : date, type, quantité, bio/conversion

Cahier d'élevage

- Plan des bâtiments
- Entrée sortie des animaux, âge, poids, destination
- Pertes : nombres, date, cause
- Alimentation : type d'aliment, ration par période, période d'accès aux pâturages, période de transhumance
- Carnet sanitaire :
 - Date du traitement, détail du diagnostic, animal concerné, posologie, nature du produit, méthode de traitement, ordonnances, délais d'attente,
 - Spécifier les anesthésies/analgésiques utilisés (non comptabilisés dans les traitements)
 - Spécifier les vaccins
- Cahier de fromagerie et des ventes : date, quantité

Les justificatifs de provenance

Aliment (concentré, fourrage) acheté en bio ou en C2 (certificat + garantie sur facture)

Des minéraux (certificat si le minéral est certifié sinon une attestation sur facture et/ou étiquette)

Achat d'animaux

Engrais : attestation « utilisable en AB »

Semences bio : conserver 1 sac (ou une étiquette) de chaque espèce et de chaque variété avec indication des mentions « bio, et organisme certificateur »

Garantie non OGM pour l'achat de semence de maïs, soja, colza non bio

Les principaux problèmes rencontrés lors du contrôle :

- Achat d'animaux excédant le cadre réglementaire: plus de 20% des animaux adultes, animaux multipares et non nullipares...

- Manque de garanties sur les achats

- Les cahiers de culture et/ou cahiers d'élevage ne sont pas à jour

Quelques repères techniques pour la conversion d'un troupeau caprin en AB en Rhône-Alpes

La conduite des terres

Une rotation est la base d'un système en élevage ruminant afin de produire un maximum de fourrages et céréales pour les besoins du troupeau.

Exemple de rotation :

- Luzerne : 4 ans
- Céréales pures ou en méteils 1 ou 2 ans
- Prairie de courte durée: prairies à flore variée, ou sainfoin
- Céréales ou méteils

Il est conseillé de « détruire » une prairie quand celle-ci est encore dense afin de bénéficier de ses effets positifs sur la culture suivante.

Une fertilisation à base de fumier permet de couvrir les besoins des plantes (potasse, phosphore) à condition que le fumier (ou compost) soit épandu régulièrement, c'est-à-dire tous les ans ou tous les 2 ans. En deçà et pour les cultures exigeantes, un complément pourra être apporté.

Valeur du fumier de caprin (en kg/tonne) : 8,5 Unités d'Azote, 7,5 de P2O5 et 13,5 K2O (source : norme CORPEN)

Compléments possibles en AB :

- Pour les céréales, un apport en azote organique :
 - Farine de plume
 - Farine de viande
- Pour les prairies et luzernes :
 - Patenkali: 30 K2O, 10 MgO
 - Phospal 34 P2O5 et 10 CaO
 - Phosphates naturels: 28 à 30 P2O5, 30 à 35 CaO

Les doses sont à adapter en fonction du précédent et du type de sol.

Ne pas oublier la fumure de fond notamment pour les terres acides.

Les méteils :

ils peuvent avoir deux fins :

- Fourrages
- Grains

Le choix du mélange sera différent en fonction de sa destinée.

Exemples de méteils :

- Méteils fourrages récolte en foin :
 - Avoine + vesce
- Méteils fourrages récolte en ensilages :
 - Triticale (70kg/ha), blé (20kg/ha), avoine (60kg/ha), pois fourragers (30kg/ha), vesce commune (20kg/ha)Pour les zones de montagne, remplacer la vesce commune par la vesce de Cerdagne plus résistance au froid.
- Méteils grains :
 - Triticale (100kg/ha), + Avoine (60kg/ha) + pois fourragers (30kg/ha)

Si la culture se fait dans des conditions difficiles notamment en altitude, la dose du pois fourrager peut atteindre 50kg/ha. Le semis se fait assez tôt à l'automne à cause du pois, en un seul passage, à une profondeur de 2cm.

Attention :

Les sangliers sont attirés par la présence des légumineuses dans ces mélanges.

Cheptel et reproduction :

Il est important d'élever ses propres reproducteurs femelles et il est préférable d'anticiper une conversion bio en augmentant légèrement le nombre de chevrettes pour le renouvellement, notamment les premières années de façon à pouvoir sélectionner et réformer plus facilement les adultes en cas de problème sanitaire.

Si, pour des raisons de CAEV, on souhaite élever les chevrettes avec de la poudre de lait, il faut compter entre 18 et 21 kg de poudre de lait en fonction de son âge au sevrage.

Au niveau des mâles pour la reproduction, il faut compter 1 bouc pour saillir 30 chèvres et 1 bouc pour 15 chèvres lorsque la lutte se fait en contre-saison.

L'alimentation :

En fonction des systèmes, il faut compter :

- 600 à 1 000 kg de foin distribué / an / chèvre
- 150 à 200 kg de concentré / chèvre

Le prix (janvier 2011, prix HT, départ) des concentrés du commerce oscillent entre 370-470 €/qx pour une céréale pure et 700-800 € pour un tourteau de soja pur. Au vu de ces prix et des disponibilités, il est important d'assurer un maximum d'autonomie alimentaire sur la ferme aussi bien en fourrages qu'en concentrés mais aussi une autonomie en protéines. Celle-ci repose en premier sur le fourrage (luzerne, sainfoin, trèfles...) et sur des mélanges céréales – protéagineux récoltés en fourrage ou en grain.

Les quantités d'eau nécessaires oscillent entre 3 et 12 litres d'eau par jour par animal en fonction du stade physiologique, (gestation, lactation) mais aussi en fonction de la température extérieure : les quantités augmentent de 50% pour des températures de 25°C et doublent pour des températures de 30°C. La restriction d'eau entraîne une réduction de la quantité de fourrage ingéré.

Il faut compter 1 abreuvoir pour 25 chèvres. Il faut les disposer pour permettre à toutes les chèvres d'y avoir accès sans concurrence entre-elles.

Il est aussi important que les chevrettes puissent facilement s'abreuver.

L'utilisation des vitamines doit se faire de façon raisonnée: En période estivale, la chèvre trouve les vitamines dans les fourrages frais (herbes, feuilles...) et n'a donc pas besoin de complément. De plus, les vitamines sont conservées dans le foie pendant environ 1 à 2 mois. Il est donc important que la chèvre ait un foie en bon état (attention aux douves). Ainsi, les cures se feront principalement l'hiver à raison de 1 fois par mois sauf cas exceptionnel.

La conduite sanitaire en bio :

L'utilisation des médecines alternatives doit se faire en toute connaissance, des formations et échanges avec des praticiens permettent d'optimiser leur efficacité. Les vermifuges en été ou à l'automne ne peuvent plus se faire à l'aveugle. Un diagnostic préalable (coprologie, diagnostic d'un vétérinaire, autopsie...) permet de connaître le degré de présence des parasites et de cibler le traitement si celui-ci est nécessaire. Attention, le délai d'attente est de minimum 48 heures (4 traites déclassées).

Nettoyage des bâtiment

Une désinfection à l'eau chaude (sortie de la buse du nettoyeur haute pression à 100°C) permet de tuer les oocystes des coccidies.

• Fumier produit :

Une chèvre produit entre 1 et 1,3 tonnes de fumier quand elle reste toute l'année à l'intérieur. Pour 5 mois d'hivernage, la production de fumier sera donc approximativement de 400 à 500 kg. Cette quantité sera plus importante si le paillage est abondant.

Valeur du fumier de caprin (en kg/tonne): 8,5 Unités d'Azote, 7,5 de P2O5 et 13,5 K2O (source: norme CORPEN)

• Pour assainir les litières :

Recette maison du « superphosphate bio »

Phosphate naturel (40%) + Carbonate de calcium (40%) + Soufre (20%).

Rodenticide « bio » :

Afin d'éviter l'utilisation de produits toxiques tel que le bromoxide, on peut composer un rodenticide avec 50% de plâtre fin (pour décoration) et 50% de farine. La clé de réussite réside dans la présence, en permanence et à proximité, de soucoupe remplie d'eau. Ce rodenticide est efficace contre les souris et rats et présente peu d'attrait pour les chiens et les chats.

La lutte contre les mouches :

Elle repose sur les bonnes pratiques (nettoyage régulier du bâtiment, éloignement du fumier, compostage du fumier, propreté des mangeoires, surveillance des fuites d'eau des abreuvoirs...).

Seuls les produits avec AMM et inscrits à l'annexe II sont utilisables comme les auxiliaires, et le spinosad.

Pour une gestion efficace, il faut agir sur au moins 2 points :

- Prévention et hygiène du bâtiment
- Limiter la population des pupes afin d'interrompre le cycle des mouches

Une action uniquement contre les adultes est rarement suffisante.

Pour en savoir plus, voir la fiche « gestion des mouches en élevage caprin bio et ovin bio » ainsi que la fiche « résultats d'expérimentation en caprin bio » du PEP caprin.

Sel pour la fromagerie :

2 types de sels sans anti-agglomérant sont disponibles actuellement : le sel de Guérande fin et le sel sur-séché des salins du midi. Le prix avoisine les 20 € HT par sac de 25 kg soit environ le double du prix du sel classique. Toutefois, les quantités utilisées en fromagerie restent faibles et donc l'incidence financière globale peu élevée.

➤ Quelques adresses (liste non exhaustive)

Fabricants d'aliments :

- Cizeron Bio 42140 La GIMOND Tel: 04.77.30.42.23
- Ets BARNIER SARL 26460 BOURDEAUX Tel: 04.75.54.34.71
- Minoterie DORNIER 25520 BIANs Les USIERS Tel: 03.81.38.21.12
- Moulin MARION 01290 St JEAN Sur VEYLE Tel: 03.85.23.98.50

➤ NB:

la gamme d'aliments et minéraux des fabricants d'aliments (Cizeron, Barnier, Dornier ou Marion) est aussi distribuée dans certaines coopératives de proximité.

Santé et hygiène animale :

- Alliance pastorale 86502 MONTMORILLON Tel: 05.49.83.30.30
- BIOTOP SAS 26250 LIVRON sur DROME Tel: 04.75.60.09.31
- Comptoir des plantes médicinales 19370 CHAMBERET Tel: 05.55.98.19.50
- GENTIANA Phyto Labo74540 ALBY sur CHERAN
- Laboratoire ACI 13480 CABRIES Tel: 04.92.94.16.46
- Protecta 84250 LE THOR Tel: 04.90.33.73.92
- UFAB 22402 LAMBALLE Tel: 02.96.34.68.21

Minéraux et compléments alimentaires :

- ACANTHIS 05110 LARDIER et VALENCA Tel: 04.92.44.38.25
- BIODALG 26110 NYONS Tel: 04.75.26.20.24
- EURODYNAM 43000 CEYSSAC
- SYMBIOPÔLE
- UFAB 22402 LAMBALLE Tel: 02.96.34.68.21
- et les fabricants d'aliments
- et les distributeurs « locaux » comme les coopératives...

L'élevage des caprins en bio Réglementation et incidences

Contacts

Christel Nayet

Référente technique régionale élevages petits ruminants et monogastriques bio

Chambre d'agriculture de la Drôme

Chauméane 26400 Divajeu

Tél. : 0427464706

cnayet@drome.chambagri.fr